

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000030-259

DATE : 25 septembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

CARLO MATTIUZZI

Demandeur

c.

LA PERSONNELLE, COMPAGNIE D'ASSURANCES

et

LA PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

et

DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.

Défenderesses

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE DE LA PERSONNELLE, COMPAGNIE
D'ASSURANCES, DE LA PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC. ET DE
DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC. POUR PERMISSION DE
PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE**

- [1] **VU** la Demande de La Personnelle, compagnie d'assurances, de La Personnelle, assurances générales inc. et de Desjardins Assurances générales inc. (**Défenderesses**) pour permission de produire une preuve documentaire et la déclaration assermentée de M. Jocelyn Laflamme datée du 23 mai 2025, **Pièce R-1, (Déclaration)** sollicitant la production au dossier de la Cour des éléments suivants :
- a) La version intégrale de la page de présentation du programme Ajusto sur le site Internet de La Personnelle, en date du 10 janvier 2019, **Pièce LP-DAG-1**;
 - b) Le processus d'adhésion au Programme Ajusto par M. Mattiuzzi par l'entremise de l'application mobile La Personnelle, **Pièce LP-DAG-2**;
 - c) L'enregistrement de l'appel téléphonique (versions audio et transcription) entre M. Mattiuzzi et des représentants de La Personnelle intervenu le 20 décembre 2024, **Pièce LP-DAG-3**;
 - d) L'enregistrement de l'appel téléphonique (versions audio et transcription) entre M. Mattiuzzi et des représentants de La Personnelle intervenu le 3 février 2025, **Pièce LP-DAG-4**.
- [2] **VU** la communication subséquente par les Défenderesses au Demandeur Carlo Mattiuzzi de l'enregistrement de l'appel téléphonique (versions audio et transcription) entre M. Mattiuzzi et des représentants de La Personnelle intervenu le 1^{er} février 2019, **Pièce LP-DAG-5**.
- [3] **VU** l'article 574 du *Code de procédure civile* et que la Déclaration et les Pièces LP-DAG-1 à 5 apparaissent être pertinentes et utiles en regard des critères d'autorisation.
- [4] **VU** le consentement du Demandeur à la production au dossier de la Cour de la Déclaration et les Pièces LP-DAG-1 à 5, sous réserve d'en contester la pertinence et la valeur probante lors de l'audition d'autorisation.
- [5] **VU** la saine administration de la justice et les articles 9, 18 et 19 du *Code de procédure civile*.
- [6] **VU** que le présent jugement ne décide aucunement du poids relatif ou de l'utilité des informations contenues aux extraits de la déclaration sous serment dont la production est autorisée dans l'analyse des critères d'autorisation et que si, lors de l'audience sur la Demande d'autorisation, les informations produites sont utilisées aux fins d'un débat qui déborde le cadre strict de l'autorisation, ce débat sera reporté au fond.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [7] **ACCUEILLE** la *Demande de La Personnelle, compagnie d'assurances, de La Personnelle, assurances générales inc. et de Desjardins Assurances générales inc. pour permission de produire une preuve documentaire.*
- [8] **AUTORISE** la production au dossier de la Cour des éléments suivants :
- a) La déclaration sous serment de M. Jocelyn Laflamme datée du 23 mai 2025, Pièce R-1;
 - b) La version intégrale de la page de présentation du Programme Ajusto sur le site Internet de La Personnelle en date du 10 janvier 2019, Pièce LP- DAG-1;
 - c) Les impressions d'écran du processus d'adhésion du Demandeur au Programme Ajusto par l'entremise de l'application mobile La Personnelle en vigueur le 1er février 2019, Pièce LP-DAG-2;
 - d) Les enregistrements des appels téléphoniques (versions audio et transcriptions) intervenus entre le Demandeur et des représentants de La Personnelle le 20 décembre 2024, Pièce LP-DAG-3, le 3 février 2025, Pièce LP-DAG-4 et le 1^{er} février 2019, Pièce LP-DAG-5.
- [9] **DÉCLARE** que le présent jugement ne prive pas le Demandeur de contester, le cas échéant, lors de l'audience sur l'autorisation, la pertinence ou la valeur probante de la déclaration sous serment de M. Jocelyn Laflamme datée du 23 mai 2025, Pièce R-1, et des Pièces LP-DAG-1 à LP-DAG-5 en regard des critères de l'article 575 du *Code de procédure civile*.
- [10] **LE TOUT**, sans frais de justice.

MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

Me Joey Zukran
Me Léa Bruyère
LPC AVOCATS
Avocats du Demandeur Carlo Mattiuzzi

Me Vincent de l'Étoile

Me Georgina Hartono

LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats des Défenderesses La Personnelle, compagnie d'assurances, de La Personnelle, assurances générales inc. et de Desjardins Assurances générales inc.

Date d'audition : Sur dossier.